

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

11 août 2004-Décret n°04-324/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....p1243

12 août 2004-Décret n°04-325/PM-RM portant création de la Commission d'Organisation des Fêtes et Manifestations Officielles.....p1244

Décret n°04-326/PM-RM portant modification du Décret n°04-144/PM-RM du 13 mai 2004 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.....p1245

13 août 2004-Décret n°04-327/P-RM portant désignation d'un Coordinateur des activités du Conseil Présidentiel pour l'Investissement.....p1245

Décret n°04-328/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1245

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

27 mai 2002- Arrêté n°02-1073/MAEME-SG Portant affectation d'un personnel d'appui à la mission permanente du Mali auprès des Nations Unies (New - York).....p1246

07 juin 2002-Arrêté interministériel n°02-1370/MAEME-MFAAC-MSPC Fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Interdiction Totale des Mines Antipersonnel (CNITMA).....p1246

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.

03 juin 2002-Arrêté n°02-1130/MPFEF-SG Portant nomination du chef du Département Documentation du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.....p1248

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

05 juin 2002-Arrêté interministériel n°02-1156/MATCL-MEF Portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du Haut Commissariat du District de Bamako.....p1248

12 juil. 2002-Arrêté n°02-1484/MATCL-SG Portant suspension de Fonction du Maire de la Commune de Markala.....p1249

16 juil. 2002- Arrêté n°02-1500/MATCL-SG Portant suspension de Fonction du Maire de la Commune II du District de Bamako.....p1249

Arrêté n°02-1501/MATCL-SG Portant suspension de Fonction du Maire de la Commune IV du District de Bamako.....p1250

Arrêté n°02-1502/MATCL-SG Portant suspension de Fonction du Maire de la Commune V du District de Bamako.....p1250

Arrêté n°02-1503/MATCL-SG Portant suspension de Fonction du Maire de la Commune VI du District de Bamako.....p1250

MINISTERE DE LA JUSTICE

05 juin 2002-Arrêté n°02-1171/MJ-SG Fixant le programme et l'organisation du concours d'accès au stage d'aspirant notaire.....p1251

Arrêté n°02-1172/MJ-SG Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Formation Judiciaire.....p1252

29 août 2002-Arrêté n°02-1854/MJ-SG Portant modalité du test de recrutement sur titre d'un aspirant notaire.....p1253

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

28 mai 2002-Aarrêté interministériel n°02-1084/MDSSPA-ME Autorisant les agents à effectuer les heures supplémentaires à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (E.F.D.C.) au titre de l'année scolaire 2001 - 2002.....p1253

Arrêté interministériel n°02-1085/MDSSPA-ME Autorisant les agents à effectuer les heures supplémentaires d'encadrement de mémoire à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (E.F.D.C.) au titre de l'année scolaire 2001 - 2002.....p1254

MINISTERE DE LA SANTE

03 juil. 2002-Arrêté n°02-1437/MS-SG Portant octroi licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1255

Arrêté n°02-1438/MS-SG Portant octroi licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p1256

Arrêté n°02-1439/MS-SG Portant octroi licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1257

04 juil. 2002-Arrêté n°02-1441/MS-SG Portant octroi licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1257

Arrêté n°02-1442/MS-SG Portant octroi licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p1258

Arrêté n°02-1443/MS-SG Portant octroi licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p1259

15 juil. 2002-Arrêté n°02-1485/MS-SG Portant octroi licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p1259

27 août 2002-Arrêté n°02-1844/MS-SG Fixant la liste nominative des membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Vente Illicite de médicaments.....p1260

Arrêté n°02-1845/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement hospitalier privé à but non lucratif.....p1261

24 sept. 2002-Arrêté n°02-2043/MS-SG Portant Octroi de licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1261

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

09 juil. 2002-Arrêté n°02-1450/MICT-SG Portant dispense temporaire de la succursale SOGEA-SATOM.....p1262

10 juil. 2002-Arrêté n°02-1479/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transports public par la compagnie african airlines-Sarl.....p1263

Arrêté n°02-1481/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une imprimerie moderne à Bamako.....p1263

11 juil. 2002-Arrêté n°02-1483/MICT-SG Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.....p1264

27 août 2002-Arrêté n°02-1823/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un entrepôt frigorifique à Bamako.....p1264

Arrêté n°02-1824/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaires et d'aliments du bétail à Banankoro (Cercle de Kati).....p1265

Arrêté n°02-1825/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p1266

Arrêté n°02-1826/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un complexe boulangerie-pâtisserie-fabrique de glace alimentaire à Bamako.....p1267

Arrêté n°02-1827/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de fruits et légumes à Baguinéda (Cercle de Kati).....p1268

28 août 2002-Arrêté n°02-1848/MICT-SG Portant gé- rance de l'Assistance en escale par Air Mali-SA.....p1270

29 août 2002-Arrêté n°02-1855/MICT-SG Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.....p1275

29 août 2002-Arrêté n°02-1856/MICT-SG Portant agré- ment au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p1275

30 août 2002-Arrêté n°02-1857/MICT-SG Portant agré- ment au Code des Investissements de la So- ciété " IKATEL " -SA à Bamako.....p1276

02 sept. 2002-Arrêté n°02-1875/MICT-SG Portant agré- ment au Code des Investissements d'un hô- tel à Bamako.....p1277

04 sept. 2002-Arrêté n°02-1880/MICT-SG Portant agré- ment au Code des Investissements d'une hui- lerie à Koulikoro.....p1278

Arrêté n°02-1881/MICT-SG Fixant le mo- dèle de formulaire de la demande d'inscrip- tion au registre des transporteurs routiers.....p1278

05 sept. 2002-Arrêté n°02-1882/MICT-SG Fixant les con- ditions de passage aux épreuves d'examen pur la délivrance de l'attestation de la capa- cité professionnelle à l'exercice de la pro- fession de transporteur routier.....p1279

Annonces et communicationsp1280

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°04-324/P-RM DU 11 AOUT 2004 POR- TANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONO- RIFIQUES A TITRE ETARNGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant créa- tion des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Monsieur Jens ALDER, Président Directeur Général de SWISSCOM ;

- Monsieur Pierre STEINER, Conseiller de SWISSCOM.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-325/PM-RM DU 12 AOUT 2004 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES FETES ET MANIFESTATIONS OFFICIELLES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale un organe consultatif dénommé : Commission Nationale d'Organisation des Fêtes et Manifestations Officielles.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale d'Organisation des Fêtes et Manifestations Officielles est chargée de :

- assurer le suivi des actions à mettre en œuvre en vue d'une bonne organisation des fêtes et manifestations officielles ;

- coordonner les actions des différents départements ministériels impliqués dans l'organisation des fêtes et manifestations officielles ;

- proposer au Gouvernement toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne organisation des fêtes et manifestations officielles.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale d'Organisation des Fêtes et Manifestations Officielles est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son Représentant ;

Premier Vice-Président : Le Ministre chargé de la Communication ou son Représentant ;

Deuxième Vice-Président : Le Ministre chargé de la Culture ou son Représentant ;

Membres :

- Un Représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
- Un Représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- Un Représentant du Ministre chargé des Transports ;
- Un Représentant du Ministre chargé des Forces Armées ;
- Un Représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- Un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;

- Un Représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;

- Un Représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

- Le Directeur du Protocole de la République ;
- Le Directeur National de l'Intérieur ;
- Le Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;

- Le Directeur Général de l'Energie du Mali (EDM-SA) ;
- Le Gouverneur du District de Bamako ;
- Un Représentant du Maire du District de Bamako ;
- Un Représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

- Un Représentant des Syndicats des Transporteurs ;
- Un Représentant de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM).

La Commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 4 : La Commission Nationale d'Organisation des Fêtes et Manifestations Officielles se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale de l'Intérieur.

ARTICLE 5 : Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission constitue en son sein des groupes de travail.

Elle définit leur domaine d'intervention et les tâches à leur assigner.

Elle prend toute décision appropriée pour le bon déroulement matériel des cérémonies.

ARTICLE 6 : des démembrements de la Commission Nationale d'Organisation sont créés au niveau de la Région, du Cercle et de la Commune.

Leur composition et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par décision des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°00-429/P-RM du 07 septembre 2000 portant création de la Commission Nationale d'Organisation des Fêtes et Manifestations Officielles, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 août 2004

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National.**

DECRET N°04-326/PM-RM DU 12 AOUT 2004 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°04-144/PM-RM DU 13 MAI 2004 PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret N°04-144/P-RM du 13 mai 2004 portant répartition des services publics entre la primature et les départements ministériels ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 13 mai 2004 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

11- MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

B- SERVICES RATTACHES :

Ajouter un tiret ainsi libellé :

- Programme de Développement Rural Intégré en Aval du Barrage de Manantali.

**15- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL,
DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :**

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

Ajouter un tiret ainsi libellé :

- Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte Contre la Pauvreté.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 août 2004

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

DECRET N°04-327/P-RM DU 13 AOUT 2004 PORTANT DESIGNATION D'UN COORDINATEUR DES ACTIVITES DU CONSEIL PRESIDENTIEL POUR L'INVESTISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du août 2002 ;
Vu le Décret N°0-566/P-RM du 30 décembre 2003 portant création du Conseil Présidentiel pour l'Investissement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Mohamed Tiémoko TRAORE**, Economiste, Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République, est désigné Coordinateur des activités du Conseil Présidentiel pour l'Investissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 août 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°04-328/P-RM DU 13 AOUT 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu la Loi N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Rima SALAH, Directrice Régionale de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, est nommée au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger..

ARTICLE 2 : La Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 août 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

ARRÊTE N°02-1073/MAEME-SG Portant affectation d'un Personnel d'Appui à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations Unies (New-York).

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Etrangères

Vu le Décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : A titre de régularisation, Monsieur Issa KONFOUROU, N°Mle 954.33.Y, Conseiller des Affaires Etrangères est affecté à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations Unies (New York) en qualité de personnel d'appui.

ARTICLE 2 : Monsieur KONFOUROU est assimilé à un Secrétaire d'Ambassade.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er octobre 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2002

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1370/MAEME-MFAAC-MSPC. Fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Interdiction Totale des Mines Antipersonnel (CNITMA).

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-048 du 3 août 1998 ratifiant l'Ordonnance n°98-009/P-RM du 3 avril 1998 autorisant la ratification de la Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines, Antipersonnel et sur leur Destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997 (Convention d'Ottawa) ;

Vu l'Ordonnance n°00-049/P-RM du 27 septembre 2000 portant mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa ;

Vu le Décret n°00569/P-RM du 15 novembre 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-049/P-RM du 27 septembre 2000 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 3 août 2001 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Interdiction Totale des Mines Antipersonnel.

CHAPITRE I : COMPOSITION

ARTICLE 2 : La Commission est composée de treize (13) membres repartis comme suit :

- Ministère chargé des Affaires Etrangères : deux (02) ;
- Ministère chargé de la Défense : un (1) ;
- Ministère chargé de la Sécurité : un (1) ;
- Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des armes Légères : un (01) ;
- Assemblée Nationale : deux (02), dont un député de la majorité et un de l'opposition parlementaire ;
- Associations Humanitaires intervenant dans le domaine des mines : un (01) ;
- Société Civile : deux (02) ;
- Ordre des Anciens Combattants : un (01) ;
- Personnes qualifiées représentant les médias : deux (02), dont un représentant de l'ORTM et un de la presse privée.

ARTICLE 3 : La Commission est présidée par un représentant de la Société Civile.

ARTICLE 4 : Un Arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères, de la Défense et de la Sécurité fixe la liste nominative des membres de la Commission.

Leur mandat est de deux (2) ans renouvelable.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5 : Il revient à la Commission, en toute indépendance, de :

- assurer le suivi de l'application nationale des dispositions et obligations de la Convention d'Ottawa ;
- assurer le suivi de l'action internationale dans le domaine de la lutte contre les mines antipersonnel ;
- initier et entreprendre, au niveau national, des actions pouvant conforter l'interdiction et l'élimination des mines antipersonnel ;
- entreprendre toutes autres actions utiles.

CHAPITRE III : ORGANISATION

ARTICLE 6 : La Commission est dotée d'un Secrétariat Permanent.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Permanent est assuré par le Ministère chargé des Affaires Etrangères. Il coordonne les activités de la Commission.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat Permanent est responsable de la préparation et du suivi des réunions de la Commission.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat Permanent initie et entretient, aux fins d'échange d'informations et d'expériences, tous contacts avec d'autres Commissions Nationale pour l'Elimination des Mines Antipersonnel et toutes autres structures appropriées.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : La Commission se réunit, sur convocation de son Président, en session ordinaire, une fois par an en vue de rédiger et de publier son rapport sur les questions relevant de sa compétence.

Elle peut se réunir, dans les mêmes conditions, en sessions extraordinaires, chaque fois que de besoin.

ARTICLE 11 : La Commission présentera, avant toute diffusion, son rapport aux Ministres chargés des Affaires Etrangères, de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juin 2002

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

ARRETE N°02-1130/MPFEF-SG Portant nomination du Chef du Département Documentation du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-013/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme, ratifiée par la loi n°01-017 du 29 mai 2001 ;

Vu le Décret n°01-160/P-RM du 30 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme ;

Vu le Décret n°01-185/P-RM du 24 avril 2001 déterminant le cadre organique du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fousseyni DIARRA, N°Mle 485.73.H, Ingénieur Informaticien de 2ème classe 4ème échelon est nommé chef du Département de la Documentation du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2002

**Le Ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Afoussatou THIERO**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1156/MATCL-MEF Portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès du Haut Commissariat du District de Bamako.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1957 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°81-45/AN-RM du 27 mars 1981 instituant un fonds de Cautionnement des Comptables Publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°95-034/AN-RM du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali

Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;

Vu la Loi n°96-25/AN-RM du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°96-119/P-RM du 11 avril 1996 déterminant les conditions de nominations et les attributions du Représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°99-0729/MF-SG du 22 avril 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès du Haut Commissariat du District de Bamako.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Madame Djaoudia TOURE N°Mle 287.92.E, Attaché d'Administration de classe exceptionnelle, 2ème échelon en service au Haut Commissariat du District de Bamako est nommée Régisseur d'Avances dudit service.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**ARRETE N°02-1484/MATCL-SG Portant suspension
de fonction du Maire de la Commune de Markala**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Col-
lectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Col-
lectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électo-
rale ;

Vu le Décret n°02-340/P-RM du 9 juin 2002 portant nomi-
nation du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant no-
mination des membres du Gouvernement, rectifié par le
Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu la Lettre n°1396/MATCL-SG du 26 juin 2002 ;

Vu la Lettre sans numéro du 3 juillet 2002 du Maire de la
Commune de Markala ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Cheick Oumar SOUMBOUNOU, Maire de la Commune de Markala, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois pour avoir procédé à la ventilation de bulletins de vote aux élec-
teurs avant le scrutin présidentiel du 28 avril 2002 en viola-
tion de l'article 69 de la loi n°02-007 du 12 février 2002
portant loi électorale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2002

**Le Ministre de l'administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-1500/MATCL-SG Portant suspension
de fonction du Maire de la Commune II du District de
Bamako.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Col-
lectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Col-
lectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électo-
rale ;

Vu le Décret n°02-340/P-RM du 9 juin 2002 portant nomi-
nation du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant no-
mination des membres du Gouvernement, rectifié par le
Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu la Lettre n°00080/MATCL-SG du 5 juillet 2002 ;

Vu la Lettre n°000123 du 11 juillet 2002 du Maire de la
Commune II du District de Bamako ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamadou DIALLO, Maire
de la Commune II du District de Bamako, est suspendu de
ses fonctions pour une durée de trois mois pour raison de
disparition non justifiée de lots importants de cartes d'élec-
teurs en violation de l'article 50 de la loi n°02-007 du 12
février 2002 portant loi électorale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2002

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1501/MATCL-SG Portant suspension de fonction du Maire de la Commune IV du District de Bamako.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°02-340/P-RM du 9 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu la Lettre n°00080/MATCL-SG du 5 juillet 2002 ;

Vu la Lettre n°0001 du 10 juillet 2002 du Maire de la Commune IV du District de Bamako ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mohamed HAIDARA, Maire de la Commune IV du District de Bamako, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois pour raison de disparition non justifiée de lots importants de cartes d'électeurs en violation de l'article 50 de la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2002

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1502/MATCL-SG Portant suspension de fonction du Maire de la Commune V du District de Bamako.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°02-340/P-RM du 9 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu la Lettre n°00080/MATCL-SG du 5 juillet 2002 ;

Vu la Lettre n°0251/MCV du 10 juillet 2002 du Maire de la Commune V du District de Bamako ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Dieudonné ZALLE, Maire de la Commune V du District de Bamako, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois pour raison de disparition non justifiée de lots importants de cartes d'électeurs en violation de l'article 50 de la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2002

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1503/MATCL-SG Portant suspension de fonction du Maire de la Commune VI du District de Bamako.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°02-340/P-RM du 9 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu la Lettre n°00080/MATCL-SG du 5 juillet 2002 ;

Vu la Lettre n°001/MCVI du 11 juillet 2002 du Maire de la Commune VI du District de Bamako ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Broulaye KONATE, Maire de la Commune VI du District de Bamako, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois pour raison de disparition non justifiée de lots importants de cartes d'électeurs en violation de l'article 50 de la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2002

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°02-1171/MJ-SG Fixant le programme et l'organisation du concours d'accès au Stage d'Aspirant Notaire.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-023 du 21 février 1996 portant statut des Notaires ;

Vu l'Ordonnance n°90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°90-231/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les Modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'administration de la Justice ;

Vu le Décret n°02-171/P-RM du 10 avril 2002 portant création et suppression d'offices de Notaire ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le programme et les modalités d'organisation du concours d'accès au Stage d'Aspirants notaires.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le concours d'accès au stage d'Aspirants Notaires fait l'objet d'un communiqué du Ministre chargé de la justice par voie de presse appropriée.

ARTICLE 3 : Le communiqué portant avis d'appel aux candidats précise le nombre de places à pourvoir, les pièces à fournir et le délai de dépôt du dossier.

Ce délai ne peut être ni inférieur à un mois, ni supérieur à deux mois à partir de l'appel aux candidats.

ARTICLE 4 : Le communiqué visé aux articles 2 et 3 ci-dessus peut se faire par voie d'affiches dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

ARTICLE 5 : Le Ministre chargé de la Justice communiqué la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Le concours a lieu deux semaines au plutôt et au plus tard deux mois après l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

ARTICLE 6 : L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale de la Justice.

ARTICLE 7 : Les épreuves du concours sont écrites.

Elles sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

ARTICLE 8 : Les épreuves comprennent :

1°) Une composition de droit civil, coefficient trois (03)

2°) Une composition de droit des biens, coefficient trois (03)

3°) Une composition de droit commercial, coefficient trois (03)

4°) Une composition de droit fiscal, coefficient deux (02).

ARTICLE 9 : Chacune des épreuves dure trois (03) heures.

ARTICLE 10 : Le Jury du concours est composé comme suit :

Le Président :

. Le Directeur National de l'Administration de la Justice.

Membres :

- Le Directeur Général de l'Institut National de Formation judiciaire ou son représentant ;

- Le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant ;

- Deux (02) Notaires.

Les membres du jury sont nommés par décision du Ministre de la Justice.

Des personnes peuvent, en raison de leurs compétences particulières, être jointes au jury par décision du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur National de l'Administration de la Justice.

La Direction Nationale de l'Administration de la Justice assure le secrétariat du concours.

ARTICLE 11 : Le concours a lieu exclusivement à Bamako.

ARTICLE 12 : A l'issue des épreuves, le jury dresse par ordre de mérite la liste des candidats admis.

Si plusieurs candidats réussissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves de droit des biens et de droit commercial.

ARTICLE 13 : Les résultats du concours sont transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au Ministre chargé de la Justice pour large diffusion. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

ARTICLE 14 : Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'Aspirants notaires par arrêté du Ministre chargé de Justice.

CHAPITRE III : DU PROGRAMME DU CONCOURS

ARTICLE 15 : Le programme du concours est le suivant:

I - EPREUVE DE DROIT CIVIL

A - DROIT DES PERSONNES :

- La jouissance et la privation des droits civils,
- Les actes de l'Etat civil,
- Le nom, le domicile, l'absence,
- La filiation, l'adoption, la parenté de l'alliance,
- Le divorce et la séparation de corps,
- Les incapables majeurs.

B - LES REGIMES MATRIMONIAUX :

- La liquidation et partage.

C. LES SUCCESSIONS ET LIBERALITES :

- Donation entre vifs,
- Testaments.

D. DROIT DES OBLIGATIONS :

- Théorie Générale des obligations,
- Les contrats spéciaux,
- Les sûretés et les privilèges.

II - EPREUVE DE DROIT DES BIENS :

- Le Régime foncier.

III - EPREUVE DE DROIT COMMERCIAL

- Les actes de Commerce,
- Les effets de Commerce,
- Les Sociétés Commerciales,
- Les opérations de Banque.

IV - EPREUVE DE DROIT FISCAL

- Principes généraux,
- Droits de l'enregistrement,
- Droit de timbre
- Taxes indirectes,
- Taxes directes
- Taxes foncières.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions des arrêtés n°89-2865/MJ-SG et n°89-2866/MJ-SG du 14 octobre 1989 fixant respectivement l'organisation du concours d'accès au stage d'aspirant notaire et le programme dudit concours, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

**Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1172/MJ-SG Portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-015/AN-RM du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'ordonnance n°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le Décret n°01-493/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Formation Judiciaire en qualité de :

I/REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

a) Président : le Ministre de la Justice, Garde de Sceaux ou son Représentant.

b) Membres

- Monsieur Daouda SAKHO, Ministère de l'Education ;
- Colonel Zanga BERTHE, Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants ;
- Contrôleur Général de Police Abdou DIA, Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Monsieur Adama TRAORE, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Monsieur Youssouf CISSE, Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
- Monsieur Alhousseyni SANGARE, Ministère de l'Economie et des Finances.

II) REPRESENTANTS DES USAGERS

- Maître Issoufou Sékou DIALLO, Ordre des Avocats ;
- Maître Yacouba Massaman KEITA, Chambre Nationale des Notaires ;
- Maître Filifing DEMBELE, Chambre Nationale des Huisiers ;
- Maître Mahamadou N'Tomini DIAKITE, Chambre Nationale des Commissaires-Priseurs ;
- Monsieur Ousmane TRAORE, Syndicat Autonome de la Magistrature ;
- Monsieur Salif DIARRA, Syndicat Autonome des Greffiers.

III) REPRESENTANT DU PERSONNEL

- Monsieur Zantigui DOUMBIA, Institut National de Formation Judiciaire

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

**Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1854/MJ-SG Portant Modalité du Test de Recrutement sur titre d'un Aspirant Nataire.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°96-023/AN-RM du 21 février 1996 portant statut des notaires ;

Vu le décret n°02-171/P-RM du 10 février 2002 portant et suppression d'offices de notaires ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est ouvert un test de recrutement sur titre d'un aspirant notaire.

ARTICLE 2 : Les épreuves qui se dérouleront à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice porteront sur une épreuve de droit des sûretés, de droit des biens, la vente immobilière et le droit de la fiscalité.

ARTICLE 3 : La date et les modalités pratiques d'organisation du test seront fixés par décision conjointe du Directeur National de l'Administration de la Justice et du Président de la Chambre Nationale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2002

**Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux
Abdoulaye O. POUDIOUGOU
Chevalier de l'Ordre National**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOKIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1084/MDSSPAME Autorisant les Agents à effectuer des heures supplémentaires à l'école de Formation pour le Développement Communautaire (E.F.D.C.) au titre de l'Année Scolaire 2001-2002.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 29 Décembre 1999 portant d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le décret n°84-135/PG-RM du 19 juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire, modifié par les Décrets n°97-234/P-RM du 12 août 1997 et 99-085/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le décret n°00-059/P-RM du 21 février 2000 portant répartition des services publics entre la Primature et les Départements Ministériels ;

Vu le décret n°01-002/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ; modifié par le décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002, modifié par le Décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRESENT :

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire au titre de l'année scolaire 2001-2002.

Prénoms et Noms	N°Mle.	Corps	Matières Enseignées	Services d'Affectation	Volume H/ Hebdo
Yaya DOUMBIA	256.07.H	Prof.Ens.Sup	Droit public	Cour Suprême	4 H
Tji BAGAYOKO	397.68.C	Adm. Civ	Rédaction Adm.	FLASH	4 H
Adama DEMBELE	383.63.X	Adm.Ens Sup	I.E.C	Croix Rouge	12 H
Sibiri DIARRA	432.72.G	Adm. Af/Sles	Infos. Médicale	Lab. Central	4 H
Mahamadou TRAORE	917.50.G	Médecin	Sociologie	E.F.D.C.	4 H
Oumar GUINDO	472.44.A	Prof. Ens. Sec.	Dév. Commun	E.F.D.C.	4 H
Mamadou TIGANA	204.92.E	Adm. Af./Sles	Dév. Commun	D.N.E.S	4 H
Abdoulaye séga TIGANA	410.62.W	Adm. Af./Sles	Serv. Social	DRAS/DIST.	8 H
Kadiatou SIDIBE	109.73.H	Adm. Af./Sles	Nutrition	L.N.D.N.	12 H
Aminata MBODGE	416.13.P	Prof.Ens Sec.	Planification	C.P.S/Santé	4 H
Mamadou B. BALLO	430.58.R	Insp Serv. Econ	Dév.Com.Eco.Sle	D.N.E.S	4 H
Aboubacar H. MAIGA	788.52.V	Adm. des Af./Sles	Gestion	MDRH	4 H
Saïdou MAIGA	337.61.V	Insp. du Trésor	T.D.	Maison de la Sol.	4 H
Ibrahima ALTANATA	918.13.A	Techn.Sup.aff/Sles	I.E.C	ENA	4 H
Al Moctar HAIDARA	422.18.W	Adm. Af/Sles	Statis;	EFDC	4 H
Idrissa Minamba DOUMBIA	947.78.Z	Prof. Ens.Sup	T.D.	ENA	4 H
Moussa CISSOUMA	452.54.L	Techn.Sup. Af/Sles	Econ Générale		4 H
Boubacar SOUMARE	932.19.G	Prof.Ens. Sup			4 H

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2002

**Le Ministre de développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées**

Mme TRORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Education ,

Mr Moustapha DICKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1085/MDSSPA-ME Autorisant les Agents à effectuer des heures supplémentaires d'encadrement de mémoire à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (E.F.D.C.) au titre de l'année scolaire 2001 - 2002.

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 29 Décembre 1999 portant d'Oriention sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le décret n°84-135/PG-RM du 19 juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire, modifié par les Décrets n°97-234/P-RM du 12 août 1997 et 99-085/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le décret n°00-059/P-RM du 21 février 2000 portant répartition des services publics entre la Primature et les Départements Ministériels ;

Vu le décret n°01-002/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ; modifié par le décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002, modifié par le Décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRESENT :

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires d'encadrement de mémoire à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire au titre de l'année scolaire 2001 - 2002 ;

Noms et Prénoms	N°Mle	Corps	Qualité	Etudiants Encadres	Nbre Heures	Services d'Affectation
Gaoussou TRAORE	326.78.M	Adm. Af/Sles	Vacataire	1	72 H	D.N.D.S
Mamadou TIGANA	204.92.F	Adm. Af/Sles	Vacataire	1	72 H	E.F.D.C.
Oumar GUINDO	472.44.A	Prof. Ens. Second.	Vacataire	1	72 H	E.F.D.C.
Mohamed A MAIGA	432.72.G	Adm. Af/Sles	Vacataire	1	72 H	M.F.P.E.F.
Luc TOGO	391.58.R	Insp. Sce Econ.	Vacataire	1	72 H	D.N.P.S.E.S
Mamadou B BALLO	430.58.R	Insp. Sce Econ.	Vacataire	1	72 H	C.P.S./SANTE
Abdoul Salam TRAORE	0101.368.R	Prof. Ens. Second.	Vacataire	1	72 H	E.F.D.C.
Mohamed Talata MAIGA	0101.369.S	Prof. Ens. Second.	Vacataire	1	72 H	E.F.D.C.
Aboubacar H. MAIGA	788.52.V	Adm. Af/Sles	Vacataire	1	72 H	D.N.D.S.
Adama DEMBELE	383.63.X	Prof. Ens. Sup.	Vacataire	1	72 H	FLASH
Moussa OUATTARA	015.048.Y	Prof. Ens. Second.	Vacataire	1	72 H	E.F.D.C.
Oumar TOLO	0101.359.F	Prof. Ens. Second	Vacataire	1	72 H	E.F.D.C.
Al Moctar HAIDARA	428.18.W	Adm. Af/Sles	Vacataire	1	72 H	Maison de la Solidarité
Amadou ROUAMBA	350.44.A	Prof. Ens. Sup.	Vacataire	1	72 H	M.D.S.S.P.A
Moussa B. DIARRA	275.20.Y	Prof. Ens. Second.	Vacataire	1	72 H	E.F.E.P.
Bonaventure MAIGA	383.65.Z	Prof. Ens. Sup	Vacataire	1	72 H	D.N.E.P.
Amidou CISSAO	0101.361.H	Prof. Ens. Second.	Vacataire	1	72 H	E.F.D.C.
Tamba DOUMBIA	383.72.G	Prof. Ens. Sup.	Vacataire	1	72 H	FLASH
Sidiki TRAORE	251.94. H	Prof. Ens. Sup.	Vacataire	1	72 H	FLASH
Abdrahame MAIGA	304.61.V	Adm. Af/Sles	Vacataire	1	72 H	M.F.P.E.F
Dr Fodé COULIBALY	365.26.E	Médecin	Vacataire	1	72 H	M. SANTE
Mohamed DIAGOURAGA	971.20.H	Adm. Af/Sles	Vacataire	1	72 H	D.N.D.S.
Mamadou B. TRAORE	944.90.M	Prof. Ens. Second	Vacataire	1	72 H	D.N.D.S.
Adama BARRY	740.59.C	Adm. Af/Sles	Vacataire	1	72 H	D.N.D.S.
Oumar KONATE	472.44.E	Prof. Ens. Sup.	Vacataire	1	72 H	Maison des Aînés
Ibrahim CAMARA	396.63.X	Prof. Ens. Second.	Vacataire	1	72 H	FLASH
Hamidou BAGAYOKO	324.24.C	Prof. Ens. Sup	Vacataire	1	72 H	D.N.D.S.
N°Tji BAGAYOKO	397.68.C	Prof. Ens. Second.	Vacataire	1	72 H	Reforme Adm.
Abdoulaye Séga TRAORE	410.62.W	Prof. Ens. Sup.	Vacataire	1	72 H	D.N.P.S.E.S
Alhousseini Ag Mohamed	304.43.Z	Prof. Ens. Sup.	Vacataire	1	72 H	H.G.T

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2002

**Le Ministre de développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées**
Mme TRORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Education ,
Mr Moustapha DICKO

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°02-1437/MS-SG portant Octroi de licence
d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé de professions sanitaires ;

Vu la loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-0343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0039/MS-SG du 30 janvier 2001 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2001 ;

Vu la décision n°99-0218/MSPAS/SG du 11 juin 1999 autorisant l'exercice privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des pharmaciens suivant FC N°0163/CNOP du 18 mars 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Madame Nana Diahara ASCOFARE, titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie dénommée " Officine Kalil Baba ", sise à Banconi Flabougou, près de la mosquée à 50m de l'ASACOBA, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2002

Le Ministre de la Santé
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-1438/MS-SG portant Octroi de licence d'Exploitation d'une clinique médicale.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé de professions sanitaires ;

Vu la loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-0343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSPAS-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la décision n°00-0837/MS-SG du 21 décembre 2000 autorisant l'exercice privé à titre privé de la profession d'infirmier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0044/02/CNOM du 29 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1542/MSSPA/SG du 31 juillet 1995 portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet médical de Dermatologie Vénérologie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Mahambé MAKADJI, titulaire du Diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exportation d'une clinique médicale sise à Korofina nord route de Koulikoro, Porte N°1227.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires ;

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2002

Le Ministre de la Santé
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-1439/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-60039/MS-SG du 30 janvier 2001 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2001 ;

Vu la Décision n°90-0046/MSP-AS.CAB du 2 février 1990 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens suivant FC N°0237/CNOP du 21 mai 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Madame Mariam DIALLO, titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**Officine SODIYA**", Sise Rue 578 à côté de la mosquée à 300 m de l'école Saint Joseph côté sud, Kalaban coura extension, commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2002

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-1441/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0039/MS-SG du 30 janvier 2001 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2001 ;

Vu la Décision n°00-0665/MS-SG du 9 octobre 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens suivant FC N°0171/CNOP du 22 mars 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Madame Issa Fatoumata Gouro COULIBALY, titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**PHARMACIE ESPOIR**", Sise à Dialakorodji, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, République du Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2002

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1442/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation et de soins médicaux.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°99-0055/MSPAS-SG du 26 février 1999 autorisant à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0030/02/CNOM du 6 décembre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Kalifa KEITA, titulaire du diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux, sis à Djélibougou Rue 290, porte n°174.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2002

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-1443/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation et de soins médicaux.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°01-0893/MS-SG du 31 décembre 2001 autorisant à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0030/02/CNOM du 6 décembre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Kassoum TIENOU, titulaire du diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux, sis à Banconi Layebougou, Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2002

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-1485/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique Médicale.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°0369/MS-SG du 6 août 2001 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0071/02/CNOM du 27 juin 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Joseph KONE, titulaire du diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale dénommée " **ROSINE** ", sise à Sadiola, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2002

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1844/MS-SG Fixant la liste nominative des membres de la Commission Nationale de lutte contre la Vente Illicite de médicaments.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-075/P-RM du 15 février 2002 portant création de la Commission Nationale de Lutte contre la vente Illicite de Médicaments.

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste nominative des membres de la Commission Nationale de lutte contre la vente illicite de médicaments est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Dr. Yaya COULIBALY, Conseiller Technique, représentant le Ministre chargé de la Santé.

Membres :

- Mr Brahima MARIKO, Conseiller Technique, Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme TRAORE Safiatou KONE, Conseiller Technique, Ministère chargé de la Communication ;

- Mr Mamadou DIAKITE, Directeur Adjoint de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau, Ministère chargé de la Justice ;

- Mr Aliou SIDIBE, Conseiller Technique, Ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Mme DIALLO Madeleine BA, Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, Ministère chargé du Commerce ;

- Mr Souley BAH, Direction Nationale du Budget, Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

- Commissaire Divisionnaire Mamadou NIARE, Direction des Services de Police judiciaire, Ministère chargé de la Sécurité ;

- Dr Naouma SYLLA, Direction Centrale des Services de Santé des Armées, Ministère chargé des Forces Armées

- Mr Daouda CISSE, Conseiller Technique, Ministère chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- Mr Mamadou Bani DIALLO, Conseiller Technique, Ministère chargé de la Culture ;

- Dr DIALLO Deidia, Présidente de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Mme COULIBALY Housseynatou THIAM, Associations des Consommateurs ;

- Mr Zan KONARE, Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire ;

- Mr Moise TRAORE, représentant de la Maison de la Presse ;

- Mr Fily MALLE, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la Commission nationale est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2002

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-1845/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement Hospitalier privé à but non lucratif.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°049 du 22/07/02 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-50 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Fondation pour " Enfance ", la licence d'exploitation d'un Etablissement Hospitalier privé à but non lucratif, dénommé Hôpital Mère-Enfant "le Luxembourg ", sis en Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2002

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-2043/MS-SG portant Octroi de licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé de professions sanitaires ;

Vu la loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-0343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2000 ;

Vu la décision n°01-0894/MS-SG du 31 décembre 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des pharmaciens suivant FC N°0374/CNOP du 15 août 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Abdoulaye KONIPO, titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie dénommée " Officine Faso Keneya", sise à Sevaré-Mopti en face de la station SAMAYAF.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'inspection de la Santé et la Direction de la pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2002

Le Ministre de la Santé
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°02-1450/MICT-SG Portant dispense temporaire de la succursale SOGEA-SATOM

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt Economique ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code commerce en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1er : En application des dispositions de l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la succursale SOGEA-SATOM est dispensée pour une durée de 24 mois de l'obligation d'être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer de l'un des Etats parties du Traité de l'OHADA deux ans au plus tard après sa création.

ARTICLE 2 : Au terme de la durée de la dispense indiquée à l'article précédent, la succursale SOGEA-SATOM devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les sociétés sous réserve de l'exception prévue à l'article 3.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dispense est subordonné à la :

- sous-traitance avec les entreprises locales d'au moins 40 % des marchés dans l'année ;
- justification d'un effort appréciable dans l'utilisation des cadres nationaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA

ARRETE N°02-1479/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transports public par la compagnie africain airlines-Sarl.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juin 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°97-306/MTPT-SG du 17 décembre 1997 portant réglementation des vols chartes ;

Vu la Demande de l'intéressé ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Entreprise, " African Airlines-Sarl ", est autorisée à effectuer le transport aérien régulier et non régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques et intra-africaines.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable. Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'entreprise adressée au ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, l'entreprise doit obtenir un Permis d'Exploitation Aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit satisfaire les conditions ci-après :

- soumettre son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les horaires, les fréquences, la flotte à l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

- assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aériennes ;

- communiquer les statistiques trimestrielles de trafic et les tarifs appliqués à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

Pour le réseau domestique, l'entreprise est tenue d'assurer un minimum de quatre (4) fréquences hebdomadaires. En cas de hausse de tarifs, l'entreprise doit informer la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile quinze (15) jours avant l'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 5 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 6 : Au cas où l'entreprise contreviendrait aux dispositions du Code de l'Aviation Civile ou du présent arrêté ou si l'intérêt public l'exige, il sera procédé soit à la suspension ou au retrait de l'autorisation. La suspension et le retrait sont prononcés respectivement par décision et arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contrares notamment celles de l'arrêté n°01-1366/MICT-SG du 18 juin 2001.

ARTICLE 8 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-1481/MICT-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Imprimerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 mai 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'imprimerie moderne à l'Immeuble Djigoué-SA, Bamako, de Monsieur Adama COULIBALY, BP E 4779, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'imprimerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Adama COULIBALY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à onze millions trente quatre mille (11.034.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	200 000 F CFA
- équipements de production.....	3 900 000 F CFA
- aménagements-installations.....	500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	3 934 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-1483/MICT-SG Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°96-214/PM-RM du 16 août 1996 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles, modifié par le Décret n°99-068/P-RM du 6 avril 1999 ;

Vu le Décret n°02-243/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société " PENTA TRADING CORPORATION-SARL ", domiciliée à l'immeuble Balla Camara, place du souvenir, BP 1480, à Bamako, est autorisée à ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et de substances précieuses ou fossiles autre que l'or.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société " PENTA TRADING CORPORATION-SARL ", est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-1823/MICT-SG portant agrément au Code des Investissements d'un Entrepôt frigorifique à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Compte rendu de la réunion du 10 juillet 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'entrepôt frigorifique au marché de Lafiabougou (Bamako) de la Société Approvisionnement et Conservation de Produits Alimentaires au Mali, " ACPAM " -SARL, Lafiabougou, Boulevard Cheick Zayed, BP 6055, Bamako, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entrepôt frigorifique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : L'ACPAM-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix neuf millions deux cent trente trois mille (119.233.000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement..... 2 000 000 F CFA
 - équipements 46 298 000 F CFA
 - aménagements-installations..... 4 850 000 F CFA
 - matériel roulant..... 59 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau..... 2 300 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement..... 4 785 000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt trois (23) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entrepôt à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-1824/MICT-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaires et d'aliments du bétail à Banankoro (Cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 18 juillet 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliments du bétail à Banankoro (Cercle de Kati) de Mademoiselle Alima Aliou THERA, Kalabancoro, rue 174, porte 275, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliments du bétail bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Alima Aliou THERA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente huit millions cent quatre vingt quatre mille (38 184 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....500 000 F CFA
 - génie civil.....3 220 000 F CFA
 - équipements de production..... 11 475 000 F CFA
 - aménagements-installations..... 650 000 F CFA
 - matériel roulant.....13 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....1 250 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....8 089 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- envisager les mesures d'hygiène de la production et du personnel ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-1825/MICT-SG portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°01-ET/VS/DNI/GU du 14 mars 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 11 juillet 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agence de voyages " WAHEB-VOYAGES " du Groupement d'Intérêt Economique " WAGADU-HEBERGEMENT " (" WHEB-MALI ") est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence " WAHEB-VOYAGES " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le G.I.E. " WAHEB " est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre millions trois cent quatre mille (104.304.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 500 000 F CFA
 - équipements et matériel 13 150 000 F CFA
 - aménagements-installations..... 12 650 000 F CFA
 - matériel roulant..... 55 250 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau..... 8 400 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement..... 11 354 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-1826/MICT-SG portant agrément au Code des Investissements d'un complexe boulangerie-pâtisserie-fabrique de glace alimentaire à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°02-010/ET/DNI-GU du 10 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 juillet 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le complexe boulangerie-pâtisserie-fabrique de glace alimentaire à Niaréla, Bamako, de la Société " Industriel de Froid et Cuisson ", en abrégé, " IDFC " -SARL, A2I, rue ACHKABAD, face TOYOTA DIAMA, Quinzambougou, Bamako, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe boulangerie-pâtisserie-fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société IDFC " -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quarante millions cent trente quatre mille (440.134.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 9 150 000 F CFA

- équipements de production 320 593 000 F CFA

- aménagements-installations..... 200 000 F CFA

- matériel roulant..... 94 500 000 F CFA

- matériel et mobilier de bureau..... 2 545 000 F CFA

- besoins en fonds de roulement..... 13 146 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt douze (92) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-1827/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de fruits et légumes à Baguinéda (Cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'Agrément au Régime des Zones Franches du 13 juin 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de transformation de fruits et légumes à Baguinéda (cercle de Kati) de la Société "BIO-MALI"-SA, Darsalam, rue 686, porte 174, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de transformation de fruits et légumes bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. Au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC) :

- * les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;
- * les matériaux de constructions ;
- * le matériel de transport ;
- * le matériel et mobilier de bureau ;
- * le matériel d'emballages ;
- * le matériel de protection et sanitaire ;
- * les pièces de rechange.

2. Au titre de la fiscalité intérieure

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- * la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- * la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- * l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15 %.

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériaux de construction, matériel de transport, matériel d'emballages, matériel de protection et sanitaire, matériel et mobilier de bureau est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Société "BIO-MALI"-SA est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à huit cent onze millions quatre vingt seize mille (811 096 000) F CFA.

Toutefois, il peut être accordé à la Société "BIO-MALI"-SA, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- création de trente deux (32) emplois ;
- respect du plan de production ;
- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique et la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;
- exportation d'au moins 80 % de la production ;
- tenue d'une fiche de production mensuelle ;
- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;
- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;
- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;
- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;
- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;
- dépôt à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société " BIO-MALI " -SA peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effets.

ARTICLE 6 : La Société " BIO-MALI " -SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité de transformation de fruits et légumes n'aura pas obtenu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

Annexe à l'Arrêté N°02-1827/MICT-SG du 27 AOUT 2002 Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de fruits et légumes à Baguinéda (Cercle de Kati).

1. EQUIPEMENTS DE PRODUCTION

- peseuse semi-automatique PES.....	1
- soudeuse semi-automatique sur pieds.....	1
- balance portée 15 kg.....	1
- cloche de conditionnement sous vide.....	1
- balance au sol, charge max 500 kg.....	1
- transpalette manuel.....	1
- laveuse brosseuse (mangues, papayes, etc).....	1
- convoyeur 6 m.....	1
- trancheuse (2 moitiés).....	1
- bacs Europe.....	4
- cuves d'osmose (6 bacs).....	2
- palan 250 kg électrique.....	2
- bâtonniers.....	12
- bacs inox pour osmose et rinçage.....	16
- chariots manuels.....	8
- pompes centrifuges de transfert.....	2
- siroperie avec cuve de dissolution 500 l.....	1
- cuves de stockage 1 000 l.....	4
- unité de concentration sous vide.....	1
- tunnel de séchage - longueur 10,50 m.....	1
- cuve de stockage sirop de glucose 300 l.....	1
- pompe de transfert.....	1

- ensemble filtres + UV.....	1
- cuves de mélange 300 l.....	2
- pompe volumétrique de transfert 300 l/h.....	1
- pasteurisateur tubulaire électrique.....	1
- remplisseuse soudeuse semi-automatique.....	1
- chaudière vapeur au fioul.....	1
- réfractomètre 0 -50° Brix.....	1
- réfractomètre 45-82° Brix.....	1
- réfractomètre 0-28°/0 NaCl.....	1
- balance de laboratoire précision 0,1 g.....	1
- thermomètre électronique.....	1
- thermohygromètre avec kit d'étalonnage.....	1
- PH mètre avec sonde.....	1
- humidimètre dessiccateur.....	1
- groupe électrogène.....	1
- chambre froide.....	1

2. MATERIAUX DE CONSTRUCTION

- ciment.....	373 T
- fer.....	7 360 kg
- bois.....	46 m ³
- tuyaux PVC.....	55 barres
- tuyaux galvanisés.....	41 barres
- gaine.....	83 rouleaux
- Fils.....	178 rouleaux
- peinture FOM.....	116 bidons
- peinture huile.....	14 bidons

3. MATERIEL ROULANT

- camions de 10 tonnes.....	2
- véhicule léger.....	1
- véhicule 4 x 4 grand modèle.....	1
- véhicule 4 x 4 petit modèle.....	1

4. MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU

- matériel informatique et accessoires.....	10 ordinateurs
- matériel et mobilier de bureau.....	10 bureaux

5. MATERIEL D'EMBALLAGES

- sachets doypack de 250 g.679.....	147 les 5 premières années
- sachets doypack de 2 kg....	84 893 les 5 premières années
- sachets doypack de 0,5 l.....	2 116 818 les 5 premières années
- sachets doypack de 1 litre.....	1 058 409 les 5 premières années
- cartons de 10 kg....	33 947 cartons les 5 premières années
- rouleaux de scotch.....	410 les 5 premières années

6 . MATERIEL DE PROTECTION SANITAIRE

- paires de gants.....	360
- cache-cheveux.....	360
- cache-nez.....	360
- bottes de travail.....	360
- blouses de travail.....	400
- lavabo.....	400

7. PIECES DE RECHANGE

- 1 lot de pièces de rechange (10 % de la valeur de l'équipement).

ARRETE N°02-1848/MICT-SG Portant gérance de l'Assistance en escale par air Mali-SA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'Arrêté n°020503/MICT-SG du 13 mars 2002, portant concession de l'assistance en escale à la Représentation de l'ASECNA au Mali.

ARTICLE 2 : De la gérance.

La gestion de l'activité d'assistance en escale précédemment confiée à la Représentation de l'ASECNA au Mali est transférée à Air Mali-SA pour une durée de trois (03) mois renouvelable à partir du 1er septembre 2002.

ARTICLE 3 : De l'assistance.

L'assistance en escale est une activité connexe du transport aérien. Elle a pour objet le traitement des passagers, des bagages, du courrier et du fret à l'embarquement comme au débarquement. Ce traitement s'étend également à l'avion au sol.

ARTICLE 4 : Des recettes de l'assistance en escale.

Les recettes issues de l'assistance en escale, après déduction des charges exclusivement liées aux frais de personnel et de fonctionnement du matériel nécessaire à la réalisation de cette activité sont versées entièrement dans un compte spécial ouvert par Air Mali SA, à cet effet.

Air Mali-SA doit tenir une comptabilité analytique séparée relative à l'activité d'assistance en escale confiée, par rapport à ses autres activités. Elle est tenue de communiquer mensuellement, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation du mois précédent au ministre chargé des Transports.

ARTICLE 5 : Du matériel d'assistance en escale.

Pour l'exercice de cette activité, le matériel de la Compagnie Air Afrique dont la liste est annexée au présent arrêté, est réquisitionné et mis à la disposition de Air Mali-SA pendant toute la durée de la gérance. Ce matériel sera complété par le matériel de l'Etat issu du don Sud Africain dans le cadre de l'organisation de la CAN 2002, dont la liste est jointe également.

Les listes des matériels susvisés font partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Du personnel.

Air Mali-SA utilisera le personnel affecté par le Syndic à cet effet, La rémunération du personnel se fera sur les recettes générées par cette activité.

ARTICLE 7 : De la rémunération de Air Mali SA.

Pour la gérance de l'assistance en escale, Air Mali SA bénéficie d'une rémunération égale à 10 % des recettes effectivement recouvrées.

La perception de cette rémunération se fera mensuellement.

ARTICLE 8 : Des dispositions finales.

Le Directeur National de l'Aéronautique Civile et le Directeur Général de Air Mali-SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

ANNEXE A L'ARRETE N°02-1848/MICTS-G DU 28 AOÛT 2002

LISTE DES MATERIELS DE LA COMPAGNIE AIR-AFRIQUE

LISTE DES MATERIELS AEROPORTUAIRES DE AIR AFRIQUE AU 21/01/02

TRACTEUR (TRACMA)

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	TRACMA	TD 1800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
2	TRACMA	TD 1800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
3	TRACMA	TD 1800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
4	TRACMA	TD 1800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
5	TRACMA	TD 1800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
6	TRACMA	TD 1800	HORS SERVICE MOTEUR, BOITE DE VIT. DIRECTION
7	TRACMA	TD 1800	HORS SERVICE : MANQUE MOTEUR, DIRECTION, PNEUMATIQUE, BOITE DE VITESSE
8	TRACMA	TD 1800	HORS SERVICE (IDEM A PONT7)

PASSERELLE

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
2	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
3	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
4	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
5	SNA	B-747/DC8	BON ETAT DE MARCHE (E.E)

TAPIS DE SOUTE

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	ERMA	CB1.10	EN REVISION GENERALE (Moteurs et Accessoires)
2	ERMA	CB2.11.5	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
3	ERMA	CB2.11.5	BON ETAT DE MARCHE (E.E)

ELEVATEURS DE SOUTE

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	COCHRAM	CAS-315C	ELEVAT. B-74 -(EE) VETUSTE°
2	COCHRAMSO	CAS-315C	ELEVAT.B-74 -(EE) AMORTI
3	VAM	PEB-7M	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
4	AIR MARREL	LAM-9000	BON ETAT DE MARCHE (E.E) armorti à reformer
5	FMC	COMMANDER-15	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
6	AIR MARREL	LAM 9000	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E) Nouakchott

GROUPES ELECTRIQUES

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	HOBART	90 G 20 P	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
2	GUINAULT	DU -816-25	HORS SERVICE, A REFORMER
3	GPUKF		BON ETAT DE MARCHE (E.E)

GROUPE PNEUMATIQUE

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	ATLAS COPCO		BON ETAT DE MARCHE (E.E)
2	GUINAULT	AS 343	HORS SERVICE, A REFORMER

SERVICE TOILETTE

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	SIRAGA		EN ETAT D'exploitation (Coupling Hors service) vetuste
2	RVT		EN ETAT D'EXPLITATION

TONNE A EAU POTABLE

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	SNA	RVT 20	BON ETAT

CLIMATISEURS

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	ACE	ACE 400	ETAT DE MARCHE (Fuite Fréon niveau évaporateur)
2	ACE	ACE400	ETAT DE MARCHE (En exploitation)

GROUPE ECLAIRAGE PISTE

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1			ETAT DE MARCHE (E.E)
2			ETAT DE MARCHE (E.E)

VEHICULE ROULANT

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	CAMION Hôtel SAVAM	CT 45	ETAT DE MARCHE (E.E)
2	CAR LIAISON RENAULT	TRAFIC	ETAT DE MARCHE (E.E) ASSEZ BON
3	VEHICULE PISTE RENAULT	EXPRESS	ETAT DE MARCHE (E.E)

MATERIELS KI

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	SOUFFLATE SNA	RVT 20	ETAT DE MARCHE TUYAU (BOA)HS
2	VERIN GERTIEB	RVT 20	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
3	MICROLIFT SNA	KB-58	EN ETAT DE SERVICE/BEQUILLES HS.
4	BARRE DE TRACTAGE	KB-58	EN SERVICE
5	MACHINE A LAVER KARCHER	MDS 1290	HORS SERVICE

ESCABOT DE TRAVAIL

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	ESC. 3 MARCHES	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
2	ESC. 3 MARCHES	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
3	ESC. 5 MARCHES	SNA	HORS SERVICE (ROUE ET MARCHE)
4	ESC. 6 MARCHES	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
5	ESC. 10 MARCHES	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
6	ESC. 8 MARCHES	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
7	ESC. 8 MARCHES	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL

ELEVATEURS FOURCHES

N/Ordre	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	CATERPILLAR		HORS SERVICE (LAME CASSEE)
2	CLARK	TM 146	ETAT DE SERVICE
3	HYSTER		ETAT DE SERVICE

CHARIOTS PORTE CONTENEURS

N°Ordre	MARQUE	OBSERVATIONS
1	CHARIOT P/C	EN SERVICE
2	CHARIOT P/C	EN SERVICE
3	CHARIOT P/C	EN SERVICE
4	CHARIOT P/C	EN SERVICE
5	CHARIOT P/C	EN SERVICE
6	CHARIOT P/C	EN SERVICE
7	CHARIOT P/C	EN SERVICE
8	CHARIOT P/C	EN SERVICE
9	CHARIOT P/C	EN SERVICE
10	CHARIOT P/C	EN SERVICE
11	CHARIOT P/C	EN SERVICE
12	CHARIOT P/C	EN SERVICE
13	CHARIOT P/C	EN SERVICE
14	CHARIOT P/C	EN SERVICE
15	CHARIOT P/C	EN SERVICE
16	CHARIOT P/C	EN SERVICE
17	CHARIOT P/C	EN SERVICE
18	CHARIOT P/C	EN SERVICE

CHARIOTS PORTE BAGAGES

N°Ordre	MARQUE	OBSERVATIONS
1	CHARIOT P/B	EN SERVICE
2	CHARIOT P/B	EN SERVICE
3	CHARIOT P/B	EN SERVICE
4	CHARIOT P/B	EN SERVICE
5	CHARIOT P/B	EN SERVICE
6	CHARIOT P/B	EN SERVICE
7	CHARIOT P/B	EN SERVICE
8	CHARIOT P/B	EN SERVICE
9	CHARIOT P/B	EN SERVICE

CHARIOTS PORTE PALETTES

N°Ordre	MARQUE	OBSERVATIONS
1	PINON	EN SERVICE
2	PINON	EN SERVICE
3	PINON	EN SERVICE
4	PINON	HORS SERVICE (MANQUE ROUE)
5	PINON	EN SERVICE
6	PINON	EN SERVICE
7	PINON	EN SERVICE
8	PINON	EN SERVICE
9	PINON	EN SERVICE
10	PINON	EN SERVICE
11	PINON	EN SERVICE
12	PINON	EN SERVICE
13	PINON	EN SERVICE
14	PINON	EN SERVICE
15	PINON	EN SERVICE
16	PINON	EN SERVICE
17	PINON	HORS SERVICE
18	PINON	JUELLE POUR PALETTES EN 2 PIEDS EN SERVICE
19	PINON	JUELLE POUR PALETTES EN 2 PIEDS EN SERVICE
20	PINON	EN SERVICE
21	PINON	EN SERVICE
22	PINON	EN SERVICE
23	PINON	EN SERVICE
24	PINON	EN SERVICE
25	PINON	EN SERVICE
26	PINON	EN SERVICE
27	PINON	EN SERVICE
28	PINON	EN SERVICE
29	PINON	EN SERVICE
30	PINON	EN SERVICE
31	PINON	EN SERVICE
32	PINON	EN SERVICE
33	PINON	EN SERVICE

BATIS DE STOCKAGE

L'inventaire RK a fait ressortir 52 sur lesquels le pointage de la commission n'est pas le même. Ces bâtiments ne sont numérotés. L'état du matériel est bon. La commission trouve 58 éléments assemblés en 35 unités.

DIABLES

Ils sont au nombre de 4 non pris en compte dans l'inventaire. Etat acceptable.

TRANSPALETTES

N/Ordre	MARQUE	OBSERVATIONS
1	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT
2	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT
3	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT
4	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT

ANNEXE II A L'ARRETE N°02-1848/MICT-SG**LISTE DES MATERIELS DE LA CAN 2002**

Description	Longueur mm	Largeur mm	Hauteur mm	Masse Kg
1x Pushback tug.	8 500	3 000	2 000	52 000
1 x Barre de traction	5 000	700	450	500
3 x Tracteur de chariot	3 385	1 626	1 651	4 545
3 x Vide toilette	8 300	2 500	2 500	13 200
6 x Chariot à bagage	4 000	1 700	1 000	350
1 x Passerelle	7 000	2 300	3 500	5 000
1 x Tapis de soute (Charlotte)	7 620	1 981	1 422	2 273
2 x Tapis de soute (Isuzu)	9 000	2 500	2 100	4 500
3 x Groupe électrogène de parking	5 100	1 980	2 000	4 750
3 x Tonne à eau	9 400	2 500	2 500	13 300
2 x car	11 000	2 500	3 000	10 000

ARRETE N°02-1855/MICT-SG Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifiée par la loi N°01-042/ du 7 juin 2001;

Vu le décret n°96-214/PM-RM du 16 août 1996 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et d'autres substances précieuses ou fossiles, modifié par le Décret n°99-068/P-RM du 6 avril 1999 ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 6 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société " BNJ-SARL " en abrégé " BNJ-SARL ", dont le siège est fixé à l'immeuble Hamed DABO, Hippodrome Rue 300 porte 1065, B.P : E5579, à Bamako, est autorisée à ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et de substances précieuses ou fossiles que l'or.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société " BNJ-SARL ", est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports**
Mahamadou Dallo MAIGA

ARRETE N°02-1856/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'enregistrement n°00-009/Vs/DNI/GU du 04 octobre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exportation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le compte rendu de la réunion du 11 juillet 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agence de voyages de la société "TOGUNA ADVENTURE TOURS" - SARL, Djicoroni Para, rue 122, porte 144, Bamako, est agréée au " Régime B " du code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence de voyages " TOGUNA ADVENTURE TOURS " bénéficie, à cet effet, avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " TOGUNA ADVENTURE TOURS " SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent huit millions neuf cent soixante quinze mille (108 975 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	450.000 F CFA
- équipements	48.600.000 F CFA
- aménagements - installations	5.600.000 F CFA
- matériel roulant	45.800.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	4.600.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	3.925.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Agence à la Direction Nationale des Industries à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports
 Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-1857/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements de la Société " IKATEL " - SA à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°916-48/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 Juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 Juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°02-1626/MC-SG du 1er Août 2002 portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et service de télécommunications ;

Vu la Note technique du 20 Août 2002 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société " IKATEL " -SA, Square Patrice LUMUMBA, Immeuble CNAR, BP.932, Bamako, est agréée au " Régime B " du code des Investissements dans le cadre de la mise en oeuvre de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunication au Mali.

ARTICLE 2 : La Société " IKATEL " -SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " " IKATEL " -SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent treize milliards sept cent soixante quatre millions neuf cent quatre vingt quatre mille (113.774.984.000) F CFA se décomposant comme suite :

- frais d'établissement	70.000.000 F CFA
- génie civil	5.275.883.000 F CFA
- équipements	103.995.160.000 F CFA
- matériel roulant	363.852.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	3.849.738.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	220.351.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre Nationale de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt quatorze (94) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports
 Mahamadou Dallo MAIGA.**

ARRETE N°02-1875/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 Juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°02-009/ET/DNI-GU du 28 juin 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 juillet 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'hôtel de la Société " HOTEL ROYAL OUA " -SARL à Faladié, Avenue OUA, rue 707, est agréé au " Régime B " du code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel ROYAL OUA " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " " HOTEL ROYAL OUA " -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt seize millions quatre mille (196.004.000) F CFA se décomposant comme suite :

- frais d'établissement	2.500.000 F CFA
- génie civil - constructions.....	102.509.000 F CFA
- équipements	82.095.000 F CFA
- matériel roulant	3.500.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	5.400.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 septembre 2002.

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports
 Mahamadou Dallo MAIGA.**

ARRETE N°02-1880/MICT-SG Portant agrément d'une huilerie des investissements à Koulikoro.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 16 juillet 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'huilerie à Koulikoro de Monsieur Gaoussou GOUMANE, Centre Commercial, Avenue de la Nation, Place du Souvenir, BP.473, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'huilerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels (BIC) ainsi que de la contribution des pendantes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur GOUMANE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante sept millions cent quatre vingt quatre mille (57 184 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2.000.000 FCFA
- terrain.....	900.000 FCFA
- génie civil.....	20.000.000 FCFA
- équipement de production.....	8.000.000 FCFA
- aménagements - installations.....	4.500.000 FCFA
- matériel de laboratoire.....	2.500.000 FCFA
- matériel roulant.....	5.000.000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1.000.000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....	13.284.000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- mettre en place des équipements appropriés pour le nettoyage et la préparation des fûts et bidons ainsi que pour le contrôle interne de la qualité des produits ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des Investissements, le code de Commerce, le code Général des Impôts, le code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 septembre 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-1881/MICT-SG fixant le Modèle de Formulaire de la Demande d'Inscription au Registre des Transporteurs Routiers.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le décret n°00-503/P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la loi 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent Arrêté fixe le modèle de formulaire de la demande d'inscription au Registre des Transporteurs Routiers.

ARTICLE 2 : Le modèle de formulaire de la demande d'inscription au Registre des transporteurs routiers est joint en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 septembre 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-1882/MICT-SG fixant les Conditions de Passage aux Epreuves d'Examen pour la Délivrance de l'Attestation de la Capacité Professionnelle à l'Exercice de la Profession de Transporteur Routier.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de Transporteur routier ;

Vu le décret n°00-503/P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n°0043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de Transporteur Routier ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'examen en vue de la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur routier est organisé par les Commissions Régionales des Transports Routiers.

ARTICLE 2 : Peuvent bénéficier de l'attestation de capacité professionnelle, en vue d'exercer la profession de transporteur routier, les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un contrôle de connaissances générales dans les domaines suivants :

- l'initiation à la maintenance automobile ;
- le Code de la route ;
- la gestion des entreprises de transport routier.

ARTICLE 3 : Les participants aux épreuves de l'examen doivent être capable de :

- effectuer l'entretien courant du véhicule ;
- conduire selon les règles du code de la route ;

- savoir définir les fonctions nécessaires à toutes entreprises de transport routier.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du Présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 septembre 2002

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mahamadou Dallo MAIGA**

Annexe à l'Arrêté N°02-1882/MICT-SG fixant les Conditions de Passage aux Epreuves d'Examen pour la Délivrance de l'Attestation de la Capacité Professionnelle à l'Exercice de la Profession de Transporteur Routier.

Les modules de formation :

1 - Mécanique :

- le châssis ;
- le fonctionnement d'un moteur diesel ;
- les différents circuits ;
- les ralentisseurs ;
- les turbocompresseur ;
- les pneumatiques ;
- les filtres ;
- le diagnostic des pannes simples.

2. Signalisation :

- horizontale ;
- verticale ;
- spécifique.

3. Tenue de route :

- alcool et médicaments ;
- chargement et surcharge ;
- angles morts ;
- vitesse et dépassement ;
- stationnement ;
- pollution ;
- freinage, etc...

4. Normes techniques des véhicules :

- longueur ;
- largeur ;
- poids.

5. Assurance :

- définition de l'assurance ;
- mécanisme de l'assurance.

a) Différentes catégories d'assurance :

- assurance auto ;
- assurance vol du véhicule ;
- condition de garantie ;
- assurance tierce ou assurances dommages ou tous risques ;
- déclaration du sinistre.

b) Sécurité routière (Code et Sécurité routière)**6. Comptabilité :**

- fonction administrative (prévoir, organiser, contrôler, commander) ;
- fonction financière et comptable (chercher et gérer les capitaux) ;
- fonction commerciale (prospector et analyser le marché etc) ;
- fonction technique (concevoir, fabriquer, transformer, échanger) ;
- fonction personnel (gérer, protéger les personnes et les biens).

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0595/MATCL-DNI en date du 27 octobre 2004, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour le Développement Intégré des Zones Sahéliennes, en abrégé A.M.D.I Z.O.S.

But : de contribuer efficacement au développement intégré des zones rurales et périurbaines dans le Sahel.....

Siège Social : Bamako, Sogoniko Rue 130 Porte 482.

Liste des membres du bureau :

Président : Karimou KONATE, Vétérinaire

Commissaire au conflit : Mohamadoun BATHILY, Vétérinaire

Secrétaire Général : Gaoussou DICKO, Agronome

Secrétaire permanent : Modibo DIARRA, Vétérinaire

Secrétaire à l'Organisation : Aly KANSAYE, Agronome

Secrétaire à l'Information et à la Communication : Sékou KONE, Vétérinaire

Secrétaire à la Formation : Alou COULIBALY, Agronome

Trésorier : Mami DAOU, Vétérinaire

Secrétaire à la Promotion Féminine : Hawoye CISSE, Agronome

Commissaire au Compte : Mohamed M'BAYE, Agronome

Membres :

- Paul COULIBALY, Forestier
- Mamadou CAMARA, Vétérinaire
- Nakani DIALLO, Vétérinaire
- Filifing DIAKITE, Journaliste
- Boubacar COULIBALY, Vétérinaire
- Amadou TRAORE, Vétérinaire
- Yaya GOITA, Vétérinaire

Suivant récépissé n°0605/MATCL-DNI en date du 02 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Association Horoya Ton des Femmes de Dramanebougou.

But : de contribuer à l'amélioration de la santé des femmes et des enfants de Dramanebougou, renforcer les liens de solidarité, d'entraide entre ses membres....

Siège Social : Bamako, Sébénikoro Dramanebougou près du Lycée Dramane DIALLO.

Liste des membres du bureau :

Président : Mme Dicko Fatoumata Diallo

Secrétaire Générale : Mme Diallo Ramata Coulibaly

Secrétaire Générale Adjointe : Mme Assitan Keïta

Secrétaire Administrative : Aminata Kanté

Secrétaire Administrative Adjointe : Maïmouna Coulibaly

Trésorière Générale : Sayon Keïta

Trésorière Générale Adjointe : Bintou Koumé

Secrétaire aux Relations Extérieures : Adama Diallo

Secrétaire Adjointe aux Relations Extérieures : Oumou Sacko

Secrétaires à l'Organisation :

- Mme Diarra Astan Diallo
- Hawa Doumbia
- Fanta Bou Camara
- Ramata Keïta
- Astan Sy
- Sadio Sy

secrétaires à l'Information, à la Communication et à la Mobilisation :

- Aminata Badiaga
- Awa Diabaté
- Sayon Keïta
- Assétou Diarra
- Mariam Kalogo

Secrétaire à la Santé et à l'Action Sociale : Adiza Maïga

Secrétaire Adjoint à la Santé et à l'Action Sociale : Oumou Sinayoko

Secrétaire aux Activités Economiques : Mme Guindo Awa Diarra

Secrétaires Education, Culture et Paix :

- Koudédia Sarr
- Mama Diawaea

secrétaires Assainissement :

- Adam Traoré
- Sali Fomba

Commissaire aux Comptes : Fanta Konaté

Commissaire aux Conflits : Lountany Dabo

Commissaire Adjointe aux Conflits : Yaoussa Samaké.